



Traité Baba Kama

Michna 2 - Chapitre 7

גִּנֵּב עַל פִּי שְׁנַיִם,
וְטִבַּח וּמָכַר עַל פִּיהֶם אוֹ עַל פִּי שְׁנַיִם אַחֲרִים,
מְשַׁלֵּם תְּשֻׁלוֹמֵי אַרְבָּעָה וְחֲמִשָּׁה.
גִּנֵּב וּמָכַר בְּשַׁבָּת,
גִּנֵּב וּמָכַר לְעִבּוּדָה זָרָה,
גִּנֵּב וְטִבַּח וּמָכַר בְּיוֹם הַכִּפּוּרִים,
גִּנֵּב מְשֻׁלָּאֲבִיו וְטִבַּח וּמָכַר, וְאַחֵר כֵּן מֵת אָבִיו,
גִּנֵּב וְטִבַּח וּמָכַר, וְאַחֵר כֵּן הִקְדִּישׁ,
מְשַׁלֵּם תְּשֻׁלוֹמֵי אַרְבָּעָה וְחֲמִשָּׁה.
גִּנֵּב וְטִבַּח וּמָכַר לְרִפּוּאָה וּלְכָלִּבִּים,
הַשּׁוֹחֵט וְנִמְצָא טְרֵפָה,
הַשּׁוֹחֵט חֲלִים בְּעִזָּה,
מְשַׁלֵּם תְּשֻׁלוֹמֵי אַרְבָּעָה וְחֲמִשָּׁה.
רַבִּי שְׁמַעוֹן פּוֹטֵר בְּשֵׁנֵי אֵלּוּ.

Celui qui est confondu comme ayant volé [un bœuf ou un âne] par la déposition de deux [témoins], puis qui est reconnu les avoir abattus ou vendus par la déposition de ces derniers ou d'autres [témoins], doit payer « le remboursement de 4 ou 5 fois ».

S'il [les] a volé, puis vendus, pendant Chabbat, s'il [les] a volés, puis vendus pour [être offerts à] un culte étranger, s'il [les] a volés, puis abattus ou vendus, durant le jour de Kippour, s'il [les] a volés à son père, puis [les] a abattus ou les a vendus, et qu'ensuite son père soit mort, s'il [les] a volés, puis abattus, et qu'ensuite il ait consacré [leur chair] pour le Temple...

... [dans tous les cas], il paiera le « remboursement de quatre cinq fois ».

S'il a volé [un bœuf ou un âne], puis qu'il l'a abattu pour guérir [quelqu'un] ou pour [nourrir] des chiens, [s'il l'a volé puis, alors qu'il l'abat, il s'avère être Téréfa, [s'il l'a volé, puis qu'il l'abat, en qualité d'animal « profane », dans l'enceinte du Temple...

... [dans tous les cas], il paiera le « remboursement de quatre cinq fois ».

Rabbi Chimon l'en dispense dans ces deux [derniers cas].



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions